

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 11/07/2014

Réception par le Prefet : 11/07/2014

Publication : 18/07/2014



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2014-7-4-6

Séance du vendredi 11 juillet 2014

Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

CONVENTION PARTENARIALE RELATIVE AU DISPOSITIF DES INTERVENANTS SOCIAUX EN COMMISSARIATS ET UNITES DE GENDARMERIE DU HAUT-RHIN

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 du Conseil Général relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération n°CG 2014-2-4-2 du Conseil Général du 14 mars 2014 adoptant le Budget Primitif 2014 de la Solidarité
- VU la délibération n°CG 2014-2-12-2 du Conseil Général du 13 mars 2014 adoptant le Budget Primitif 2014 des ressources humaines,
- VU la délibération n°CG 2014-2-1-5 du Conseil Général du 14 mars 2014 adoptant le Budget Primitif 2014 du Département du Haut-Rhin,
- VU le protocole cadre relatif au traitement des mains courantes et des procès-verbaux de renseignement judiciaire en matière de violences conjugales signé le 17 avril 2014,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- approuve la convention partenariale, jointe en annexe, relative au dispositif des intervenants sociaux en commissariat et unités de gendarmerie du Haut-Rhin ;
- précise que les recettes relatives à la participation de l'Etat seront affectées sur le programme J613, chapitre 74, fonction 0201, nature 74718 ;
- précise que les recettes relatives à la participation des villes de Colmar et Mulhouse seront affectées sur le programme J613, chapitre 74, fonction 0201, nature 7474 ;
- autorise le Président du Conseil Général à signer la présente convention.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

Conseil Général
Haut-Rhin 



REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE COLMAR



Convention partenariale relative au dispositif des intervenants sociaux en Commissariats et Unités de gendarmerie du Haut-Rhin

- VU **le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L121-2 et L221-1** relatifs à la participation aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, **L 123-1** relatif à la mise en œuvre et au financement du service départemental d'action sociale, et **L 123-2** relatif à la mission du service départemental d'action sociale,
- VU **la circulaire DGPN/DGGN du 21 décembre 2006** relative à l'extension du dispositif des travailleurs sociaux dans les services de police et de gendarmerie,
- VU **les délibérations du 24 mai 2006** du comité interministériel de prévention de la délinquance ayant décidé de développer ces postes d'intervenants sociaux et la circulaire du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et de la ministre délégué à la Cohésion Sociale et à la Parité (du 1^{er} août 2006) portant concrétisation de cette volonté,
- VU la décision du comité **interministériel des villes du 9 mars 2006** porte le lancement du contrat urbain de cohésion sociale qui succède au contrat de ville et centre l'intervention de l'Etat sur 5 champs prioritaires dont la prévention de la délinquance et la citoyenneté,

Entre :

- L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- Le Département du Haut-Rhin, représenté par Monsieur le Président du Conseil Général,
- La Ville de COLMAR représentée par Monsieur le Maire,
- La Ville de MULHOUSE représentée par Monsieur le Maire,
- Le Groupement de Gendarmerie, représenté par Monsieur le Colonel,
- La Direction Départementale de la Sécurité Publique, représentée par Monsieur le Directeur.

Il est convenu ce qui suit :**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

Le comité interministériel de la prévention de la délinquance a incité les préfetures à se rapprocher des Conseils Généraux pour se positionner comme porteur de projet du dispositif de travailleurs sociaux en commissariat et gendarmerie.

Le Conseil Général du Haut-Rhin, en étroite collaboration avec la Préfecture, a décidé de procéder à l'intégration de ces postes au sein de sa collectivité et de les affecter auprès des circonscriptions de sécurité publique du Haut-Rhin (site de Mulhouse et de Colmar) ainsi que les unités de gendarmerie (Nord et sud du département). Il s'agit de 4 postes : 1 poste au commissariat central de Mulhouse, 1 poste au commissariat central de Colmar, 2 postes en unités de gendarmerie.

La présente convention fixe le cadre général du partenariat entre l'Etat, la commune de Colmar, la commune de Mulhouse, le groupement de gendarmerie, la Direction Départementale de la Sécurité Publique et le Département.

ARTICLE 2 : Définition du poste

Les missions du travailleur social au commissariat et en unités de gendarmerie permettent d'anticiper sur la dégradation de situations de personnes pour lesquelles l'événement qui les touche a donné lieu ou pourrait donner lieu à une intervention ou à une saisine de la police, de la gendarmerie, des services sociaux du Département, des services sociaux des villes de Colmar et Mulhouse, voire, d'autres services sociaux.

Ses missions s'inscrivent dans une dynamique plurielle de partenariat, avec une finalité de prévention générale.

Son intervention est axée sur le court terme et doit permettre le cas échéant de relayer la prise en charge de la personne fragilisée ou de la victime auprès d'intervenants spécialisés.

Ce professionnel est au cœur d'un dispositif centré sur la personne en difficulté ou détresse sociale permettant d'assurer les liaisons nécessaires à la garantie d'un traitement social adéquat. Il offre une réponse immédiate prioritairement tournée vers l'aide aux personnes ou à la famille excluant tout acte de police administrative ou judiciaire. Son intervention ne se substitue pas aux actions policières.

Cette intervention ne se substitue pas à une prise en charge de droit commun qui aurait échoué, mais vient en complément ou en facilitation.

ARTICLE 3 : Le public bénéficiaire

Le travailleur social au commissariat et en unités de gendarmerie est amené à recevoir des personnes majeures ou mineures, victimes, mises en cause ou concernées par une affaire présentant une problématique à caractère social (violences conjugales et familiales, situations de détresse et de vulnérabilité, protection de l'enfance, majeurs à protéger...).

ARTICLE 4 : Recrutement et conditions de rattachements

Le recrutement sera réalisé par décision concertée entre le Département et les services de la sécurité publique de l'Etat (Direction départementale de la Sécurité Publique du Haut-Rhin et Groupement de gendarmerie départemental du Haut-Rhin) et les villes de Colmar et Mulhouse.

Le Département assure la gestion administrative de ces emplois.

Il sera rattaché hiérarchiquement au Chef d'Espace Solidarité et sous l'autorité fonctionnelle du chef de service de police ou d'unité de gendarmerie dans lequel il est affecté.

ARTICLE 5 : Zone d'intervention

Commissariat de Colmar	Ville de Colmar
Commissariat de Mulhouse	Ville de Mulhouse
Groupement de Gendarmerie Nord	Compagnies de Colmar et Soultz-Guebwiller
Groupement de Gendarmerie Sud	Compagnies de Mulhouse, Thann et Altkirch

ARTICLE 6 : Le financement

L'Etat, le Département du Haut-Rhin et les villes de COLMAR et MULHOUSE, participent à la charge financière du dispositif d'intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie selon la répartition suivante :

Compétences Zone Gendarmerie Nationale (ZGN) :

Temps de travail	Secteur	Répartition financière
1 ETP	Nord du département	CG 68 : 50 %
		Etat : 50 %
1 ETP	Sud du département	CG 68 : 50 %
		Etat : 50 %

Compétences Zone Police Nationale (ZPN) :

Temps de travail	Secteur	Répartition financière
1 ETP	Commissariat de Mulhouse	CG 68 : 40 %
		Etat : 40 %
		Ville de Mulhouse : 20 % (plafonnés à 10 000 €)
1 ETP	Commissariat de Colmar	CG 68 : 40 %
		Etat : 40 %
		Ville de Colmar : 20 % (plafonnés à 10 000 €)

Les paiements seront à effectuer par les partenaires sur appel de fonds du Département.

ARTICLE 7 : Obligations

ARTICLE 7.1. : Obligations de l'intervenant social

Il sera rattaché hiérarchiquement au Chef d'Espace Solidarité et sous l'autorité fonctionnelle du chef de service de police ou du Commandant de groupement de gendarmerie dans lequel il est affecté.

Il devra respecter les règles de fonctionnement interne du Département et de son lieu d'affectation.

Le travailleur social soumettra ses demandes relatives à l'organisation de son temps de travail (formation, congés...) pour avis au Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin ou le colonel du groupement de gendarmerie (ou l'un de ses adjoints) avant transmission pour décision au chef de service de l'Espace Solidarité.

ARTICLE 7.2. : Obligations de la Direction Départementale de la Sécurité Publique

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin autorise le libre accès au relevé des mains courantes au travailleur social qui a toute opportunité pour engager une action d'aide sociale préventive.

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin facilitera le contact direct du travailleur social avec les divers fonctionnaires de Police dans l'intérêt des victimes.

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin met à disposition du travailleur social un bureau aménagé permettant la confidentialité des entretiens et la communication avec les partenaires extérieurs.

Les fonctionnaires de Police du commissariat central de Colmar et de MULHOUSE aviseront les victimes et les personnes en situation de détresse sociale de la possibilité d'être accueillies par le travailleur social.

ARTICLE 7.3. : Obligations du groupement de Gendarmerie

Le Colonel du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin autorise le libre accès au Bulletin de Renseignements Quotidiens (BRQ) ou du Journal de Conduite des Opérations (JCO) sous le contrôle d'un opérateur du Centre Opérationnel et de Renseignements de la Gendarmerie (CORG) ou de tout autre militaire mandaté au travailleur social qui a toute opportunité pour engager une action d'aide sociale préventive.

Le Colonel du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin facilitera le contact direct du travailleur social avec les divers militaires des unités élémentaires dans l'intérêt des victimes et des personnes en situation de détresse sociale.

Le Colonel du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin met à disposition du travailleur social un bureau aménagé permettant la confidentialité des entretiens et la communication avec les partenaires extérieurs.

Les militaires de la gendarmerie aviseront les victimes de la possibilité d'être accueillies par le travailleur social.

ARTICLE 7.4 : Obligations particulières

Chacune des parties prend en charge l'assurance, la maintenance et les réparations du matériel lui appartenant.

ARTICLE 8 : Cadre déontologique de l'intervention sociale en commissariat et en gendarmerie

L'action de l'intervenant social en commissariat et en unités de gendarmerie est encadrée par les lois et règlements en vigueur concernant leur profession, leurs interventions et leurs missions, notamment le code de l'action sociale et des familles, les règles éthiques et déontologiques dédiées aux travailleurs sociaux. Ces derniers sont tenus de respecter ces exigences et les lois concernées.

Avec l'accord de la personne, et uniquement dans la limite des seules informations nécessaires à la poursuite d'une prise en charge, l'intervenant social peut être conduit à partager avec des professionnels de l'action sociale également soumis au secret professionnel, des informations recueillies dans le cadre d'un entretien.

De manière générale, son intervention doit reposer sur la recherche de l'adhésion de la personne et/ ou de la famille.

De même l'intervenant social se doit de respecter les règles afférentes au secret de l'instruction et procédures d'enquête de police et gendarmerie.

L'intervenant social n'a pas vocation à participer aux investigations menées dans le cadre d'une enquête par les services de police ou de gendarmerie ni à apporter des informations aux dits services. Il a l'obligation de révéler les informations en cas de crimes et de délits.

Par ailleurs, conformément au protocole départemental cadre relatif au traitement des mains courantes et des procès-verbaux de renseignement judiciaire en matière de violences conjugales signé le 17 avril 2014 entre le Préfet du Haut-Rhin, le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, le Procureur de la République de Colmar, le Procureur de la République de Mulhouse, le Groupement de Gendarmerie Départemental du Haut-Rhin, la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, la chargée de mission départementale aux Droits des Femmes et à l'Égalité, la Directrice du CIDFF, le Directeur de l'association ACCORD 68, le Président de l'association APPUIS, la Directrice de l'association Soutien Femmes Battues, le Président de l'ASFMR, le Président de l'Association ESPOIR, il est précisé que : « en cas de dégradation de la situation ou de nouveau passage à l'acte, les associations et intervenants sociaux informent la victime de la possibilité de déposer plainte et rendent compte au Parquet ». Un comité de suivi se réunit deux fois par an pour suivre l'application de ce protocole.

ARTICLE 9 : La saisine du travailleur social et le cadre d'intervention

Le travailleur social est saisi principalement par les policiers, les gendarmes, par les services de la Direction de la Solidarité du Département du Haut-Rhin et par les services sociaux des villes de Colmar et Mulhouse.

Il peut également exploiter les mains courantes, le Bulletin de Renseignements Quotidien, le Journal de Conduite des Opérations et contacter les personnes dont il estime que la situation l'exige.

Les informations à caractère social que détiennent les travailleurs sociaux ne peuvent être communiquées qu'à des professionnels de l'action sociale, sous peine de sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal. Ce professionnel est tenu au respect des règles relatives au secret professionnel.

Le cas échéant il peut être informé d'une situation particulière par un service extérieur : Education Nationale, services sociaux communaux, hospitaliers ou associatifs, maison de la justice et du droit, police municipale...

L'intervention du travailleur social ne devra en aucun cas gêner l'action de la police judiciaire.

ARTICLE 10 : Sécurisation des données informatiques

Les différentes parties s'engagent à ne pas interconnecter leurs systèmes d'information entre eux, même via les équipements fournis (ordinateur portable).

ARTICLE 11 : Comité de pilotage

Un comité de Pilotage, composé des représentants de l'Etat, du Département du Haut-Rhin, des Villes de Mulhouse et de Colmar, de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, du Groupement de Gendarmerie Départemental du Haut-Rhin, du Procureur de la République, est chargé de l'évaluation des objectifs fixés à ces travailleurs sociaux par les signataires. Le secrétariat et l'animation du comité de pilotage sont assurés par le Département.

Le comité de Pilotage se réunit deux fois par an, et en cas de nécessité ou encore à la demande d'une des parties, pour examiner les conditions d'exécution de la convention et de l'exercice de la mission. Le cas échéant, le comité de pilotage pourra en fonction des objectifs poursuivis, proposer de revoir les conditions de mise en œuvre de ce dispositif.

Un rapport d'activité annuel sera rédigé et présenté lors d'un comité de pilotage.

ARTICLE 12 : Durée de la convention et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, reconductible annuellement de manière tacite, sous réserve de l'application des dispositions du présent article.

Toute modification à cette convention pourra intervenir, avec l'accord de chacune des parties, à tout moment, par voie d'avenant.

Chaque partie à la convention peut décider d'y mettre fin à tout moment, pour un motif d'intérêt général, en adressant un courrier avec accusé de réception au Département du Haut-Rhin, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

Les partenaires signataires pourront résilier la présente convention à son terme avec obligation de prévenir le Département 6 mois avant cette échéance, sans indemnité ou à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois pour un motif d'intérêt général adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente, les partenaires pourront résilier la convention sans indemnité et sans préavis en cas de faute grave.

Fait en six exemplaires à COLMAR, le

Le Préfet du Haut-Rhin,

Le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin,

Le Maire de la Ville de COLMAR,

Le Maire de la Ville de MULHOUSE,

Le Directeur Départemental
de la Sécurité Publique du Haut-Rhin,

Le Colonel
du Groupement de Gendarmerie,